

tions des fonctionnaires, employés ou agents des services indigènes, ainsi que des récompenses, gratifications, etc., à leur accorder.

§ 25. Le service des interprètes et du bureau de traduction.

§ 26. Le service des résidences en ce qui concerne les affaires purement indigènes.

§ 27. La conservation des archives indigènes.

La publication au journal et au Bulletin officiels des Etablissements des actes, pièces et documents se référant aux indigènes.

§ 28. Les renseignements à donner aux indigènes soit pour leurs affaires d'intérêt privé, soit pour les actions judiciaires qu'ils auraient à exercer.

ART. 3. Le directeur des affaires indigènes est membre du conseil de gouvernement et du conseil d'administration.

Il prépare et soumet à ces conseils, d'après nos ordres, les affaires relatives au service qu'il dirige.

Il contresigne les arrêtés, ordonnances, règlements, décisions et ordres qui ont rapport à son administration.

Il a sous ses ordres :

Les fonctionnaires municipaux indigènes,

Les agents de la police indigène,

Les agents salariés indigènes de l'instruction publique,

Les gérants des caisses indigènes,

Le secrétaire chargé de la tenue du registre public d'inscription des terres,

Les interprètes,

Et tous employés, indigènes ou autres, qui par la nature de leurs fonctions dépendent de son administration.

ART. 4. En cas d'urgence, le directeur des affaires indigènes peut ordonner toutes mesures que nécessitent les circonstances pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre dans les districts, sauf à nous rendre compte dans le plus bref délai des dispositions qu'il aurait prises.

ART. 5. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : F.-A. BONET.